



PROSPECTUS BDL CONVICTIONS

Fonds Commun de Placement, OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE
Version du 01/01/2023

BDL Capital Management
24, rue du Rocher
75008 PARIS

Société de gestion réglementée par l'Autorité des marchés financiers

www.bdlcm.com

Sommaire

I) Prospectus	3
1. Caractéristiques générales	4
a. Forme de l'OPCVM	4
b. Synthèse de l'offre de gestion	4
2. Les acteurs	5
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
a. Caractéristiques générales	5
b. Dispositions particulières	6
4. Informations d'ordre commercial	15
5. Règles d'investissement	15
6. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs	16
7. Politique de rémunération	17
II) Règlement de BDL CONVICTIONS	18
ANNEXE 1 – INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	23
III) Annexe précontractuelle relevant du règlement SFDR	25



I) Prospectus BDL Convictions

Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

Dénomination	BDL CONVICTIONS Agrément AMF numéro FCP20080599
Forme Juridique	FCP de droit français
Date de création	12 septembre 2008
Durée de vie	99 ans

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

b. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Montant initial de la part	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0010651224	Capitalisation	1000 euros	EUR	Tous souscripteurs	Une part
I	FR0013289535	Capitalisation	1000 euros	EUR	Investisseurs autorisés(1)	Une part
V	FR0014002J14	Capitalisation	1000 euros	EUR	Investisseurs institutionnels autorisés (2)	30 000 000 EUR

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

(2) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) dont le montant minimum de souscription initiale est de 30 millions d'euros et ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BDL Capital Management SAS
24 rue du Rocher
75008 PARIS
Email : victorien.degastines@bdlcm.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bdlcm.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

BDL Capital Management SAS
Tél. : +33 (0) 1 56 90 50 90

2. Les acteurs

Société de gestion	BDL Capital Management SAS Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro GP 05000003 24 rue du Rocher – 75008 PARIS
Dépositaire - conservateur Centralisateur par délégation	CACEIS Bank siège social: 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com . Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande
Valorisateur	CACEIS FUND ADMINISTRATION siège social: 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549
Commissaire aux comptes	KPMG Nicolas Duval Arnould Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense
Commercialisation	BDL Capital Management SAS 24 rue du Rocher – 75008 PARIS La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Part C	Code ISIN FR0010651224
Part I	Code ISIN FR0013289535
Part V	Code ISIN FR0014002J14
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription	La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR.

Droit de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur
Souscription minimale initiale Part C	Une part
Souscription minimale initiale Part I	Une part
Souscription minimale initiale Part V	30 000 000 EUR
Décimalisation des parts	Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes de parts
Valeur initiale Part C	1000 Euros
Valeur initiale Part I	1000 Euros
Valeur initiale part V	1000 Euros

2. Date de clôture

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

3. Indication sur le régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

b. Dispositions particulières

1. OPCVM d'OPCVM

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

2. Objectif de gestion

Le fonds cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 Price sur la durée de placement recommandée, tout en cherchant à limiter les risques.

3. Indicateur de référence

Le FCP BDL CONVICTIONS est géré en pure sélection de valeurs, sans référence à un indice ou un secteur d'activité. Il est donc difficile de définir un indicateur de référence. Cependant, l'indice Stoxx 600, libellé en Euros, et dividendes réinvestis, pourra être utilisé comme élément d'appréciation à long terme de cette performance. L'indice représente les 600 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières sur les principaux marchés européens. L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par le FCP BDL CONVICTIONS.

4. Stratégie d'investissement

Le fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le FCP BDL CONVICTIONS peut investir dans les sociétés cotées sur les bourses de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège et du Royaume-Uni dont la capitalisation boursière ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à 1 milliard d'euro.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra investir dans des actions dont la capitalisation boursière et le chiffre d'affaires sont inférieurs à 1 milliard d'euros.

A titre accessoire, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG de l'univers d'investissement proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle repose sur l'analyse financière et extra-financière (Environnement, Social, Gouvernance) des sociétés de l'univers d'investissement :

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale. Le fonds essayera de profiter d'une double analyse :

- Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
- Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

Le FCP BDL CONVICTIONS suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La proportion de position en portefeuille analysés sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros ;
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros.

La note ESG moyenne (en nombre de sociétés) du FCP BDL CONVICTIONS sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Alignement avec la Taxonomie :

Le FCP BDL CONVICTIONS promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

5. Actifs entrant dans la composition de l'actif du FCP

Actions

Le FCP investira sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays l'Union Européenne, de la Suisse et de la Norvège et du Royaume-Uni.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra investir dans des actions dont la capitalisation boursière et le chiffre d'affaires sont inférieurs à 1 milliard d'euros.

A titre accessoire, le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

Les actions seront obligatoirement cotées sur les marchés réglementés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Suède, Royaume Uni.

Le FCP investira au minimum 75% de ses actifs en actions européennes éligibles au PEA, ou en instruments éligibles au PEA.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP aura recours aux instruments du marché monétaire (OPCVM monétaires et monétaires court terme, TCN..) et de titres de créances de court terme (BTF, BTAN, billets de trésorerie, euro commercial paper, obligations d'état à court terme).

Instruments dérivés

L'exposition aux actions pourra être obtenue sous forme de produits dérivés (instruments à terme ou contrats d'échange « Contract for Difference ») pour des raisons de moindre coût ou de meilleure liquidité.

Le FCP pourra également utiliser, à des fins de couverture, des instruments financiers à terme. Les instruments dérivés utilisés pour obtenir une exposition et/ou couvrir le portefeuille seront :

- Contrats d'échange (« Contract for Difference »), négociés de gré à gré,
- Futures sur indices cotés sur des marchés organisés,
- Options sur titres et indices, cotées sur des marchés organisés.

Les instruments dérivés utilisés uniquement pour couverture seront :

- Change spot et à terme, négocié de gré à gré, afin de couvrir le risque de change,
- Options de change, cotées sur des marchés organisés.

A titre occasionnel, le fonds pourra également être investi sur des bons de souscriptions et titres de capital intégrant des dérivés, dans la limite de 10% des actifs.

Les instruments dérivés ne seront pas utilisés pour surexposer le portefeuille.

Autres OPCVM et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Dépôts

Le fonds pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement. Ceux-ci seront utilisés uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

Emprunt d'espèces

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités du FCP, notamment son exposition minimale de 75% sur les marchés d'actions européens, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le FCP BDL CONVICTIONS convient à leur profil de risque.

Risque de liquidité

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Autres risques :

Risque de change

Le FCP peut investir sur des actions cotées en d'autres devises que l'Euro.

Les expositions en devises autres que l'Euro seront couvertes. Le risque de change restera minime.

Risque de crédit

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le FCP pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Le FCP, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. En général, le prix de ces titres baisse lorsque les taux augmentent.

Ce risque est accessoire, les fonds et les titres sélectionnés pour rémunérer la trésorerie auront une très faible sensibilité aux taux, du fait de leur faible durée.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du FCP peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

Risque de durabilité :

Le FCP est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

7. Garantie ou protection

BDL CONVICTIONS n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et morale) qui souhaite investir sur un OPCVM exposé à plus de 60% sur les marchés d'actions européennes, et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution des marchés d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée de placement déterminée, mais également de votre souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de suffisamment diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds.

Le fonds est susceptible d'être intégré dans un PEA, ou de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

9. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les revenus encaissés par le fonds seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

11. Caractéristiques des parts

Devise	Euro
Forme des parts	Au porteur
Souscription minimum initiale Part C	Une part
Valeur liquidative d'origine Part C	1000 euros
Souscription minimum initiale Part I	Une part
Valeur liquidative d'origine Part I	1000 euros
Souscription minimum initiale Part V	30 000 000 euros
Valeur liquidative d'origine Part V	1000 euros
Décimalisation	Oui, en millièmes de parts.

12. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 14h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférent interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Elle est publiée sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

13. Mécanisme de plafonnement des rachats « gates »

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le FCP disposant de parts C, I et V, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs de parts :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du FCP.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ¹	Valeur Liquidative x nombre de parts	Part C : 2% maximum Part I : 2% maximum Part V : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Néant

¹ La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part C: 2% TTC Part I: 1.25% TTC Part V: 1.00% TTC
Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement des fonds ; les frais d'information clients et distributeurs ; les frais des données ; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
Frais de Performance	Actif net	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis
Prestataires percevant des commissions de mouvement : • Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème suivant la place de cotation de transaction : de 17.94€ TTC à 41.86€ TTC CFD : forfait spécifique 60€ TTC

En cas d'investissement dans d'autres OPCVM, BDL Convictions investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont de 1% maximum, et ne subira pas de frais de souscription/rachat lorsqu'il investira dans d'autres OPCVM.

Frais de performance

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La clôture de l'exercice du FCP BDL Convictions a lieu le dernier jour ouvré du mois de décembre, ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

La période de cristallisation est calculée pour chaque part du Fonds.

Période de référence

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence

Stoxx 600 dividendes réinvestis (SXXR) (l'**Indicateur de Référence**).

Méthode de calcul

La méthodologie utilisée pour calculer la commission de surperformance est basée sur la méthode de calcul de « l'**Actif Fictif** », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription, de conversion et de rachat que le FCP BDL Convictions, augmenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé au FCP BDL Convictions. La différence entre les deux actifs donne la surperformance du FCP BDL Convictions par rapport à son Indicateur de Référence.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) de la surperformance du FCP BDL Convictions.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP BDL Convictions, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission de surperformance de 20 % (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) sur la création d'une valeur effective pour chaque parts dépassant la performance de l'actif fictif sur la Période de Référence telle que définie ci-dessus.

Au cours de la Période de Référence, si le FCP BDL Convictions n'a pas connu d'année de sous-performance, la prochaine Période de cristallisation commence à la valeur initiale de la dernière clôture du FCP BDL Convictions, ajustée des souscriptions, conversions et rachats au cours de la Période de cristallisation et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence.

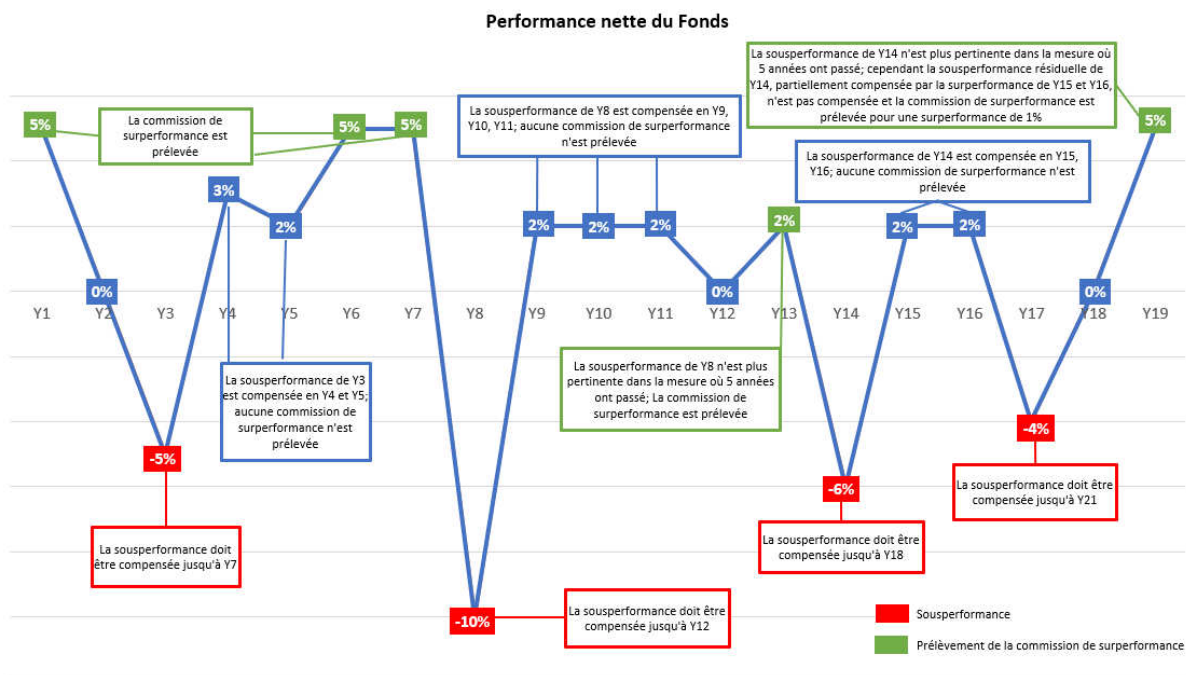
Dans le cas contraire, pour chaque année de sous-performance au cours de la Période de Référence, un nouvel actif fictif de référence sera initié avec une valeur initiale égale à la valeur de clôture de l'actif fictif de référence de l'année précédente, ajustée des souscriptions, conversions et rachats et augmentée de la performance de l'Indicateur de Référence. Il peut donc y avoir jusqu'à 5 actifs fictifs de référence.

En cas de surperformance du FCP BDL Convictions par rapport au maximum des actifs fictifs de référence au cours de la Période de cristallisation, la Société de gestion peut facturer une commission de surperformance.

En outre, si le FCP BDL Convictions a surperformé l'actif fictif au cours de la Période de Référence mais que le FCP BDL Convictions a enregistré une performance négative au cours de la Période de cristallisation, une commission de surperformance pourra être prélevée.

Enfin, en cas de rachat d'actions au cours de la Période de cristallisation et s'il existe des charges à payer au titre de la commission de surperformance, ces charges à payer sont immédiatement cristallisées pour la partie proportionnelle des actions rachetées et sont versées à la Société de gestion.

Examples



Commissions en nature

Conformément à l'article 314-81, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

4. Informations d'ordre commercial

Les documents d'informations périodiques et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion :

BDL Capital Management SAS
24 rue du Rocher – 75008 PARIS
Tél : +33 1 56 90 50 90
www.bdlcm.com
Email : victorien.degastines@bdlcm.com

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnées les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

5. Règles d'investissement

Règles communes aux OCPVM conformes aux normes européennes

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-1-1 et suivants) et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPCVM investissant au plus de 10 % en OPCVM.

Autres règles d'investissement spécifiques à BDL CONVICTIONS

- Afin de conserver l'éligibilité au PEA, le FCP investira au minimum 75% de ses actifs en actions européennes éligibles au PEA, ou en instruments éligibles au PEA.
- Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM.

- Information relative au risque global : la méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs

BDL Capital Management délègue le calcul de la valeur liquidative du FCP BDL CONVICTIONS, qui sera calculée par le valorisateur chaque jour ouvré, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

BDL Capital Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative sera disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse.

Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français du MONEP sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP

Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

Méthode d'ajustement « Swing Pricing » de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCP, BDL Capital Management se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs de parts sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse, sur un jour de valorisation, un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par BDL Capital Management en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

Le FCP émettant plusieurs catégories de part, la valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de part du FCP. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par BDL Capital Management et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs de part du FCP.

7. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par les actionnaires de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération peuvent être obtenu sur demande à bdlcm-compliance@bdlcm.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.



II) Règlement de BDL CONVICTIONS

Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Règlement des fonds communs de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 27/08/2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à

la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites plus haut dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour

réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. REPRÉSENTANT

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon.

2. SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon.

3. LIEU OU LES DOCUMENTS DÉTERMINANTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Le prospectus et la feuille d'information de base, le règlement de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. PUBLICATIONS

Les publications concernant le fonds sont effectuées en Suisse via fundinfo et www.bdlcm.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » de toutes classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts via fundinfo. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois le jeudi soir.

5. PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse ;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la réglementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, statuts ou équivalent, prospectus et KIID)
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la réglementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la réglementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « Know Your Client », conformément aux exigences réglementaires de conformité.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

1. Ils sont payés à partir des honoraires de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
2. Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;

3. Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- Le montant des frais générés par l'investisseur ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue) ;
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds ;

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts de fonds proposés en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.



III) Annexe précontractuelle relevant du règlement SFDR

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers vidés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BDL Convictions

Identifiant d'entité juridique : 969500B2024N68HBPB18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds BDL Convictions promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres de l'univers de placement du portefeuille font l'objet d'une analyse préalable de leur profil en ce qui concerne les critères ESG. Les données extra financières proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche : Sustainalytics. Le fonds BDL Convictions intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 30%
- S environ 20%
- G environ 50%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc...

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissables et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérées comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également deux autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : https://global-uploads.webflow.com/61fcf0ccadab5a815b8905c4/635923ad61974168a3bcf05a_BDLCM%20-%20P028%20-%20Politique%20d%27investissement%20durable%20-%20version%201%20-%202010-2022-%20FR%20vdef.pdf

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières :

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leur objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend partiellement réalisés sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La Taxonomie de l'UE établit un principe de "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds BDL Convictions suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds BDL Convictions applique les contraintes d'investissement suivantes :

Sustainalytics Risk Ratings :

Taux de couverture : La proportion de position en portefeuille analysées sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros

Contrainte : La note ESG Sustainalytics Risk Rating moyenne (en nombre de sociétés) du fonds BDL Convictions sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risqué.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds BDL Convictions investit au minimum 75% et au maximum 100% dans des actifs des actions cotées sur les marchés réglementés des pays listés dans les prospectus. Au sein de ce « portefeuille action » la proportion minimale d'investissement durable est de 20%.

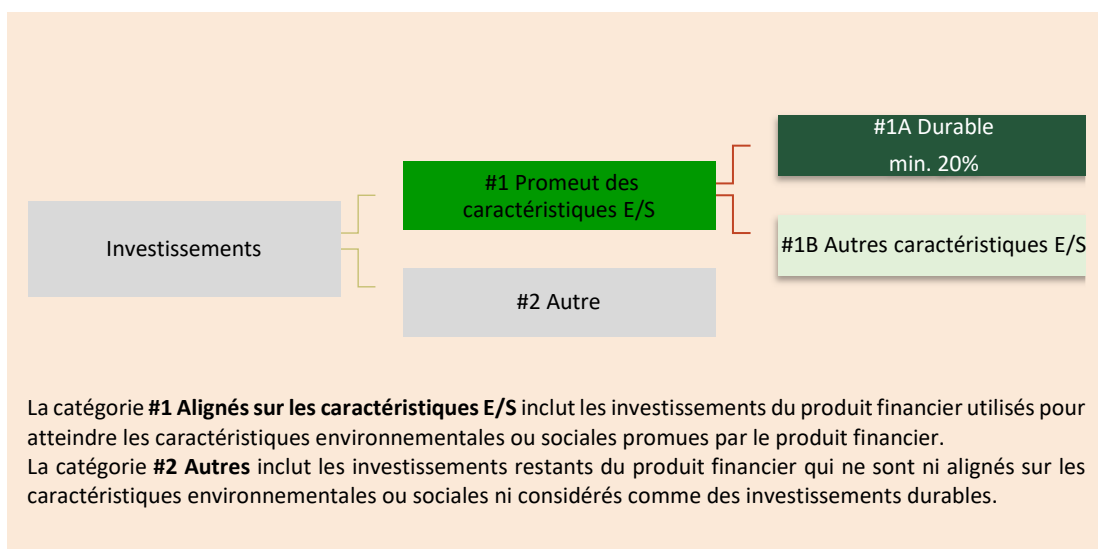
Les autres actifs investissables sont principalement des liquidités, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ses autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

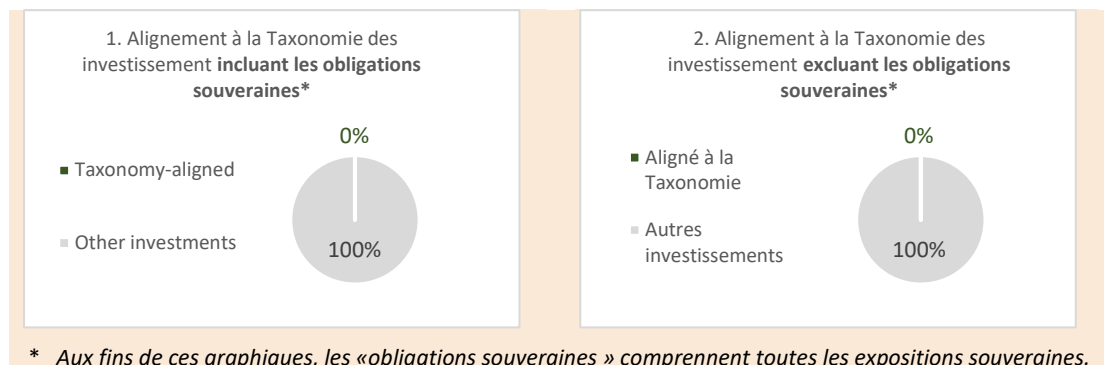


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième paragraphe représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe



● **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnementales au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des liquidités, des dépôts et des parts d'autres OPCVM . Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le fonds BDL Convictions ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée ?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

BDL Capital Management site internet : <https://www.bdlcm.com/fonds/rempart>

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable : https://global-uploads.webflow.com/61fcf0ccadab5a815b8905c4/6272523b2f75a4c6f7ece55e_BDLCM%20-%20P028%20-%20Politique%20d%27investissement%20durable%20-%20version%201%20-%2003-2022-%20FR%20vdef.pdf